

## MOTION

**Auteur** CVPO, par Philipp Matthias Bregy, Manfred Schmid et Marcel Zenhäusern (suppl.)  
**Objet** Les employés communaux devraient aussi pouvoir être membres des bureaux électoraux  
**Date** 16.11.2018  
**Numéro** 4.0356

---

Selon l'art. 37 de la loi sur les droits politiques (LcDP), le conseil communal désigne le président, le secrétaire et les membres des différents bureaux, qui sont inscrits sur le registre électoral de la commune. La désignation intervient au début de la période administrative, au besoin avant chaque scrutin.

Cette formulation présuppose que les membres du bureau électoral doivent avoir leur domicile politique dans la commune en question. Cela implique que les collaborateurs qui n'ont pas leur domicile politique dans la commune ne peuvent pas devenir membres du bureau électoral. Dans certaines communes, cela concerne même le président de la commune et le secrétaire communal, qui ne peuvent pas être membres du bureau électoral.

### **Conclusion**

Le Conseil d'Etat est prié de modifier l'art. 37 LcDP pour que la mention d'inscription obligatoire sur le registre électoral de la commune soit supprimée.